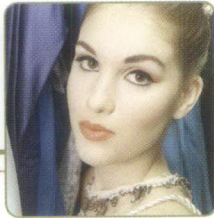
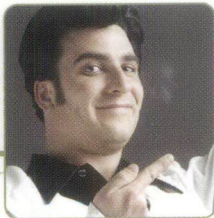
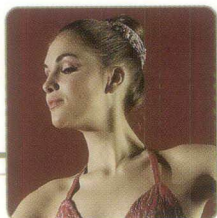


ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 504-20061019

Rapport annuel

2005-2006

Commission de reconnaissance
des associations d'artistes et des
associations de producteurs



RAPPORT
ANNUEL

2005-2006

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Québec 

Cette publication est une production de la Commission
de reconnaissance des associations d'artistes et
des associations de producteurs

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire
en consultant le site Internet de la Commission à
l'adresse suivante : www.craaap.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2006
Bibliothèque et Archives nationale du Québec
Bibliothèque et Archive Canada
ISBN : 2-550-47077-X
ISSN : 0843-9591
© Gouvernement du Québec-2006
Tous droits réservés pour tous les pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la
traduction, mêmes partielles, sont interdites sans
l'autorisation de la Commission.

M. Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

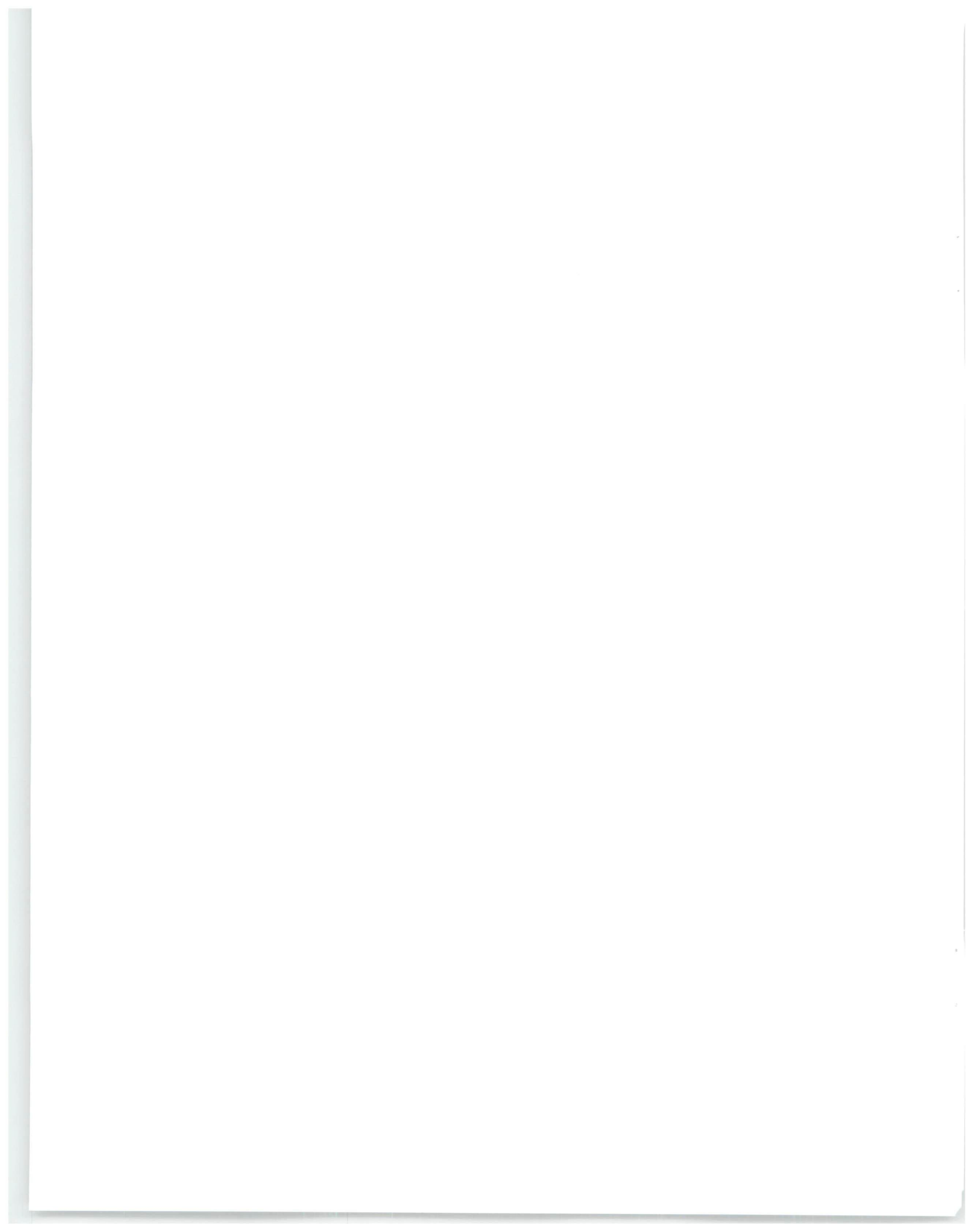
J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la région de Montréal

Line Beauchamp

Québec, juin 2006



Madame Line Beauchamp
Ministre de la Culture et des Communications
Ministre responsable de la région de Montréal
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, qui porte sur la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 et qui doit être déposé devant l'*Assemblée nationale*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

M^e Jean Corriveau

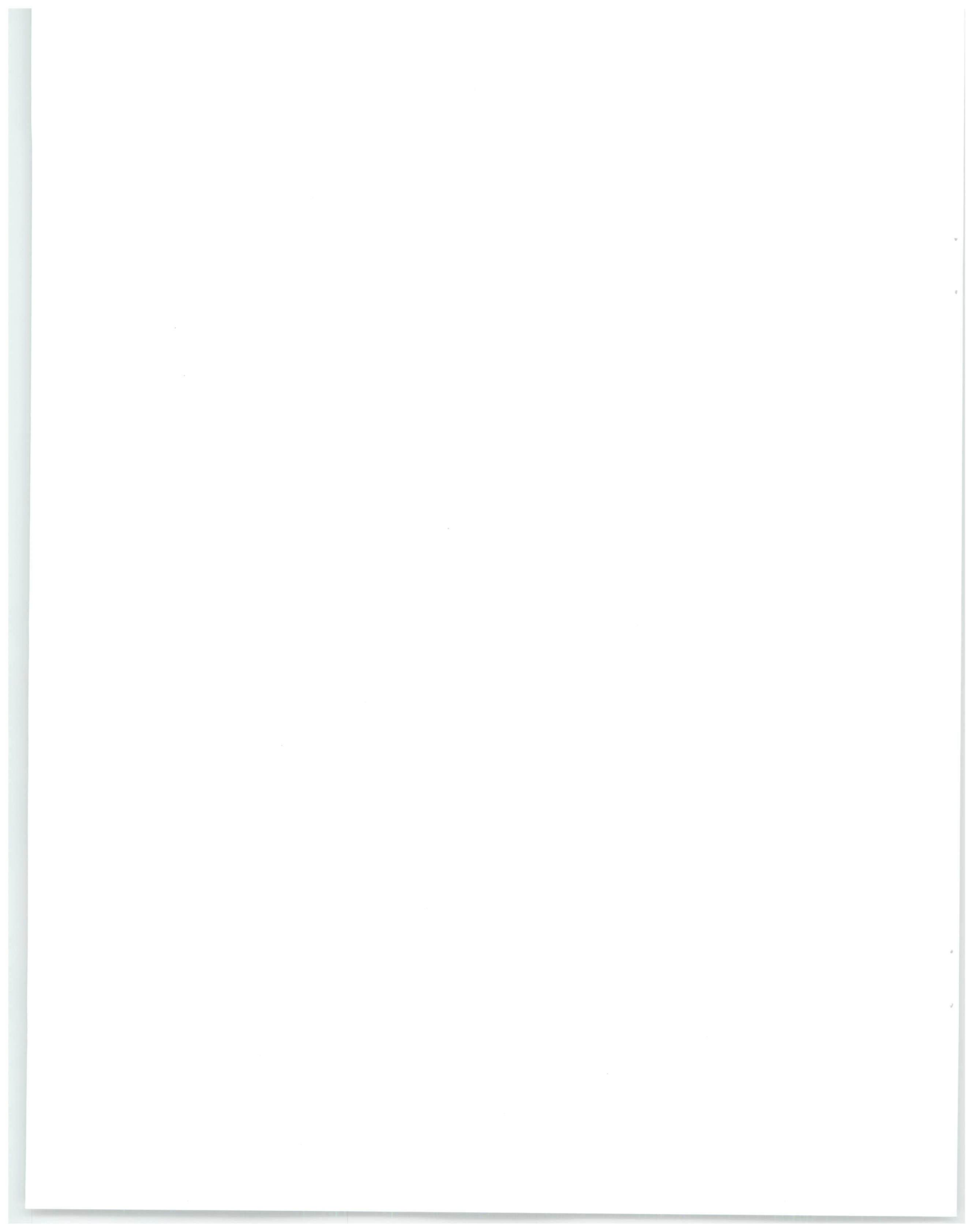
Montréal, juin 2006

TABLE DES MATIÈRES

LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION 9

LA COMMISSION

- Mandat 11
- Activités 13
 - 1. Avis de négociation 13
 - 2. Médiation 13
 - 3. Arbitrage 13
 - 4. Dépôt d'ententes collectives 13
 - 5. Sentences arbitrales 14
 - 6. Audiences et demandes en cours 15
 - 7. Décisions 15
 - 8. Accès à l'information et protection des renseignements personnels 16
 - 9. Mesures administratives 16
 - 10. Code de déontologie 16



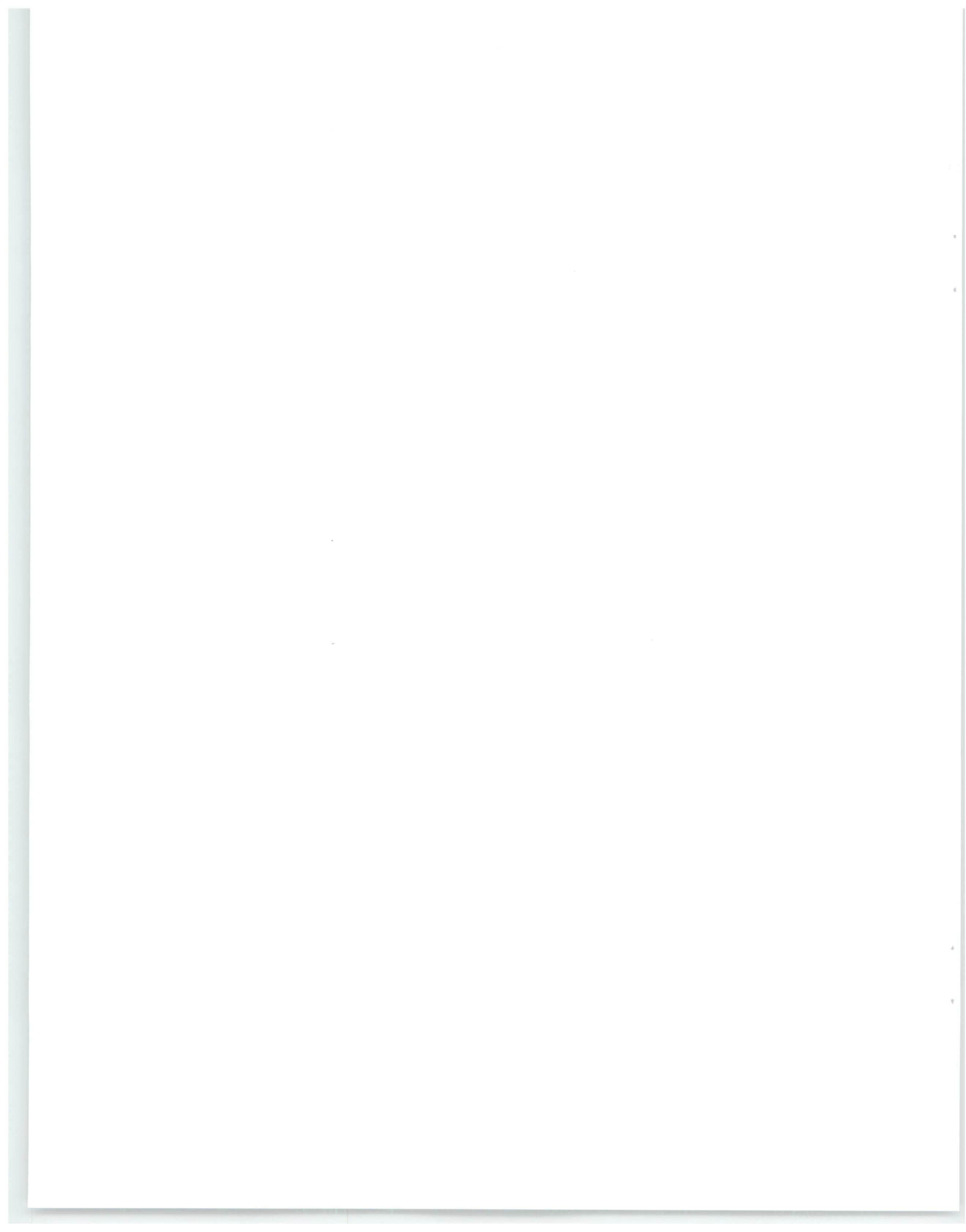
LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

LES MEMBRES

M^e Jean Corriveau,	président
M^e Marie Lucie Doyon	vice-présidente (jusqu'au 20/01/06)
M^e Mylène Alder,	vice-présidente (depuis le 16/02/06)
M. Jean Pierre Desaulniers,	membre (jusqu'au 18/08/2006)
M. François Colbert	membre (depuis le 2/11/05)
Mme Margot Ricard,	membre additionnelle (depuis le 2/11/05)
M^e Sylvie Séguin	membre additionnelle (depuis le 1 ^{er} /02/06)

LE PERSONNEL

M^e Hélène Lavallée,	secrétaire et conseillère juridique
Mme Fleur-Ange Miller,	technicienne en administration



LA COMMISSION

MANDAT

La *Commission de reconnaissance des associations d'artistes* a été instituée par suite de l'adoption par l'*Assemblée nationale*, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le *Projet de loi no 64* était sanctionné, la Loi a été modifiée afin de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*. En outre, diverses modifications à la Loi étaient apportées afin notamment de faciliter la médiation ainsi que l'arbitrage de différends et de griefs.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le multimédia a par ailleurs été ajouté aux domaines de productions artistiques suite à l'adoption du *Projet de loi 42*, sanctionné le 17 juin 2004.

La Commission est un tribunal spécialisé qui se compose de trois membres. Le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires, nommer des membres additionnels pour la période qu'il détermine. Ainsi, au 31 mars dernier, la Commission disposait de 5 membres, soit un président et une vice-présidente à temps plein et 3 membres à temps partiel. Les décisions de la Commission doivent être motivées par écrit. Elles sont finales et sans appel.

La Commission a pour fonctions principales de :

- définir les secteurs de négociations ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;
- décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou un champ d'activités défini;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives;
- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations

reconnues d'artistes et des associations de producteurs;

- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties;
- désigner un arbitre de différend à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes;
- désigner un arbitre de griefs, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.
- donner des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

En outre, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'*Assemblée nationale* le 22 décembre 1988, il appartient à la Commission depuis le 1^{er} décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

Cette loi a été modifiée récemment par le *Projet de loi 42* afin de permettre la reconnaissance d'une association d'auteurs d'œuvres dramatiques, pour la représentation en public de leurs œuvres déjà créées.

ACTIVITÉS

Du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

1. Avis de négociation

Au cours de l'année 2005-2006, la *Commission* a reçu copie de **18** avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

- **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** à :
 - Les Productions Charade inc.
- **La Guilde des musiciens du Québec (GMQ)** à :
 - Restaurant La Closerie inc.
 - 9073-2769 Québec inc. pour
 - Le Restaurant Paparazzi
 - Action Culture
 - Productions Spectrek inc.
 - Les Gestions Bimo inc.
 - l'Orchestre symphonique de Québec
- **L'Union des artistes (UDA)** à :
 - Star Musik inc.
 - Encan Direct H. Grégoire
 - Québecor Média inc.
 - Groupe TVA inc. , JPL Production inc et JPL Production II inc.
 - ExpoCité
 - Les Gestions Bimo inc.
 - Théâtre de La Manufacture
 - Productions M.D.P. inc.
 - l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP)
 - l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)

2. Médiation

Au cours de l'année, **3** demandes de désignation de médiateurs ont été soumises à la *Commission* par les associations suivantes :

- **La Guilde des musiciens du Québec (GMQ)** : 2
 - Bar Show-Time Tabou (Québec) inc.
 - Restaurant Ryna inc.
- **l'Union des artistes(UDA)** : 1
 - Cavalia & Voltige

3. Arbitrage

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, deux demandes ont été soumises à la Commission afin qu'un arbitre de différend soit désigné dans le cadre de la négociation d'une entente collective à intervenir entre :

- *La Guilde des musiciens du Québec (GMQ)* et la *Ville de Québec* ;
- *l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)* et *l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*;

En ce qui a trait au dossier ARRQ/APFTQ, l'arbitrage ayant été interrompu suite au décès de l'arbitre Pierre Laporte, la Commission a été appelée à désigner un nouvel arbitre en remplacement de ce dernier.

Conformément à l'article 35.2 de la Loi, en cas d'arbitrage de griefs, lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission.

Dans ce contexte, quatre demandes ont été soumises à la Commission afin qu'un arbitre de grief soit désigné dans le cadre de la négociation d'une entente collective à intervenir entre :

- *l'Union des artistes (UDA)* et le *Groupe Consartium*;
- *l'Union des artistes (UDA)* et *La Société Sereni*;
- *l'Union des artistes (UDA)* et *Studio Expression*;
- *l'Union des artistes (UDA)* et *Tonik*;
- *la Writers Guild of Canada (WGC)* et *l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*;

4. Dépôt d'ententes collectives

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copie d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, l'**Union des artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
- Musique Plus inc.;
- Théâtres Unis Enfance Jeunesse inc.(TUEJ);
- Coleman Lemieux;
- Théâtres Associés (TAI), pour les artistes interprètes;
- Théâtres associés (TAI), pour les metteurs en scène;
- Compagnie Flak inc.;
- Le Carré des Lombes;

L'UDA a également déposé 430 *reconnaisances de juridiction* intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :

- Cinéma et enregistrement (47)
- Règles de scène (91)
- Secteur lyrique (35)
- Annonces publicitaires (100)
- Phonogramme (76)
- Doublage (3)
- Danse (2)
- Multimédia (76)

La Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) a déposé les ententes conclues avec :

- 9073-2769 Québec inc. pour le Restaurant Paparazzi;
- Zane Productions inc.;
- Le Carnaval de Québec inc.;
- Ensemble vent et percussion de Québec;
- Nicole Thériault et Éric Côté;
- Société des jeux mondiaux des policiers et pompiers Québec 2005;
- Olottin inc.;
- Domaine Forget de Charlevoix inc.;
- l'Assemblée nationale;
- Bar Show-Time Tabou (Québec) inc.;
- Les poètes de l'Amérique Française;
- Bar les Yeux Bleus;
- Productions Spectrek inc.;
- Les Gestions Bimo inc.;

- 9155-9013 Québec inc. pour le Restaurant La Closeries inc.;
- Harmonie de Charlesbourg.

L'Association québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) a déposé l'entente conclue avec :

- Archambault Centre Ville « Écoute...le monde change de peau »
- Productions Point Final inc. « Bachelor »
- Productions Point Final inc. « Rires et Délires »
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) ;
- TroisDeuxUn Production inc. ;
- Productions Point-Final inc. « Hommage à Jean-Luc Mongrain ».

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) a déposé les ententes conclues avec :

- Carbone 14 ;
- l'Association professionnelle de théâtres canadiens (PACT).

5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice afin de tenir lieu d'entente collective.

Une sentence interlocutoire a toutefois été rendue dans le cadre de l'arbitrage se déroulant entre l'*Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)* et l'*Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)* quant au déroulement de l'instance.

Par ailleurs, la Commission peut aussi être appelée à désigner des arbitres de griefs (article 35.2 de la Loi) lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

Dans ce contexte, 7 sentences arbitrales ont été rendues au cours du dernier exercice :

- Cirrus Productions inc. et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) ;
- l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), Zone 3 inc. et l'Actra Performers Guild (APG);

- l'Actra Performers Guild (APG) et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), Swat Films;
- l'Union des artistes (UDA) et Aetios Production inc. et Virginie 1 inc.;
- l'Union des artistes (UDA) et Pléiade Spectacles;
- l'Union des artistes (UDA) et Sereni;
- l'Union des artistes (UDA) et le Groupe Consartium.

6. Audiences et demandes en cours

Entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006, 15 journées d'audience et 2 rencontres préliminaires se sont déroulées à la Commission.

— Demandes de reconnaissance

Aucune nouvelle demande de reconnaissance n'a été déposée au cours de la dernière année.

Par ailleurs, d'autres demandes de reconnaissance se poursuivent devant la Commission, soit les demandes déposées par les associations suivantes:

- l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
- l'Association des producteurs conjoints (APC);
- l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ);
- le Conseil québécois de la guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)
- l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);
- la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC);
- la Writers Guild of Canada (WGC);
- l'Alliance of Canadian, Television and Radio Artists (ACTRA).

Parmi ces demandes, celle de l'ADISQ est en délibéré pour une partie du champ d'activités recherché, soit celui visant le disque et le vidéoclip et ce, sous réserve d'une requête déposée en novembre 2005, aux fins d'amender sa demande de reconnaissance en ce qui a trait au multimédia.

Celle de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) a été entendue partiellement et est en délibéré pour la partie qui concerne la traduction en français dans le domaine du doublage.

7. Décisions

Depuis le 1^{er} avril dernier, 16 décisions ont été rendues par la Commission :

- 9 avaient trait à la désignation de médiateurs ou d'arbitres soit :

- Désignation de médiateurs : 3
- Désignation d'arbitres de différend : 2
- Désignation d'arbitres de griefs : 4

Quant aux autres décisions, elles avaient pour objet :

- de confirmer, suite à la fusion du *Syndicat des techniciens du cinéma et de la télévision du Québec* (STCVQ) et de l'*Association des professionnelles de la vidéo du Québec* (APVQ), que l'*Alliance des techniciens de l'image et du son* (AQTIS) succède aux droits et obligations de ces associations reconnues et d'autoriser celle-ci à poursuivre en son nom les instances pendantes devant la Commission ;
 - d'ordonner la réintégration de M. Émile Subirana comme membre de La *Guilde des musiciens du Québec* (GMQ) à compter de 9 février 2005, le tout dans le cadre de l'application des *Règlements généraux* de l'association ;
 - d'accorder la reconnaissance à l'*Union des artistes* (UDA) aux fins de représenter « toute personne qui exerce la fonction de directeur de plateau à l'occasion du doublage d'un film en toute langue, à l'exclusion du doublage en anglais. »
 - d'accorder la reconnaissance à l'*Association québécoise des auteurs dramatiques* (AQAD), pour représenter dans le domaine de la littérature « les artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques et ce, relativement à la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non été produites en publics. » le tout conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ;
 - de déclarer que les « auteurs de textes dans le domaine du film de langue autre que française » visés par le secteur de négociation pour lequel la *Writers Guild of Canada* (WGC) a été reconnue en 1995, comprennent toute personne qui traduit, en anglais ou dans toute autre langue, un scénario ou tout texte afférent à celui-ci.
- Par ailleurs, 2 décisions rendues séance tenante ont eu pour effet, sous réserve des motifs écrits à venir :
- de disposer de la demande de reconnaissance de l'*Association des producteurs de film et de télévision du Québec* (APFTQ);

- d'accueillir la requête en irrecevabilité de la *Guilde des musiciens du Québec* (GMQ) et de rejeter la requête de M. Pierre Laurin relative à l'application des règlements de cette dernière.

Les décisions de la Commission sont accessibles sur son site Internet.

8. Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le public peut avoir accès pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et aux documents publics de la Commission.

Des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais prescrits.

Quant aux documents confidentiels, ils ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Au chapitre de la protection des renseignements personnels, l'inventaire des fichiers contenant des renseignements personnels a été effectué et les mesures visant à assurer la confidentialité de ces renseignements ont été déterminées.

9. Mesures administratives

Au plan administratif, la Commission a pris diverses mesures visant à favoriser l'accessibilité et l'information du public, des artistes, des producteurs et des associations.

Parmi ces mesures, mentionnons la réalisation et la mise en ligne d'un site Internet autonome, plus complet et adapté aux besoins de la clientèle et du public en général. De même, la Commission a procédé à la révision de son dépliant d'information relatif à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, pour tenir compte des modifications législatives adoptées en 2004.

Dans l'optique d'un traitement plus efficace des dossiers, la Commission a également amorcé le processus de révision de ses *Règles de preuve et de procédure*. Ainsi, conformément à l'article 65 de la Loi, la Commission a édicté de nouvelles règles de preuve et de procédure, lesquelles prendront effet sur approbation du gouvernement.

10. Code de déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1998, la Commission se dotait en août 1999 d'un Code de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE

La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est un organisme gouvernemental à la fois de type administratif et juridictionnel;

ATTENDU QUE

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998.) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres;

ATTENDU QUE

Le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le *Règlement*;

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, après consultation des membres, édicte le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 :

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c.26 ;

b) « **tribunal** » : Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

c) « **membre** » : personne nommée en vertu des articles 44 ou 47 de la Loi ;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

Article 2 :

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

Article 3

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

Article 4 :

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

Article 5 :

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

Article 6 :

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

Article 7 :

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

**SECTION III
IMPARTIALITÉ**

Article 8 :

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

Article 9 :

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

Article 10 :

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

**SECTION IV
INTÉGRITÉ**

Article 11 :

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, son indépendance, sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

Article 12 :

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

Article 13 :

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

**SECTION V
COMPORTEMENT**

Article 14 :

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

Article 15 :

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

Article 16 :

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

Article 17 :

Le membre respecte le secret du délibéré; il réserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

Article 18 :

Le membre rend des décisions claires, motivées et avec la plus grande diligence.

**SECTION VI
CONFIDENTIALITÉ**

Article 19 :

Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII

EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

Article 20 :

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

Article 21 :

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer annuellement toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

SECTION VIII

SANCTION

Article 22 :

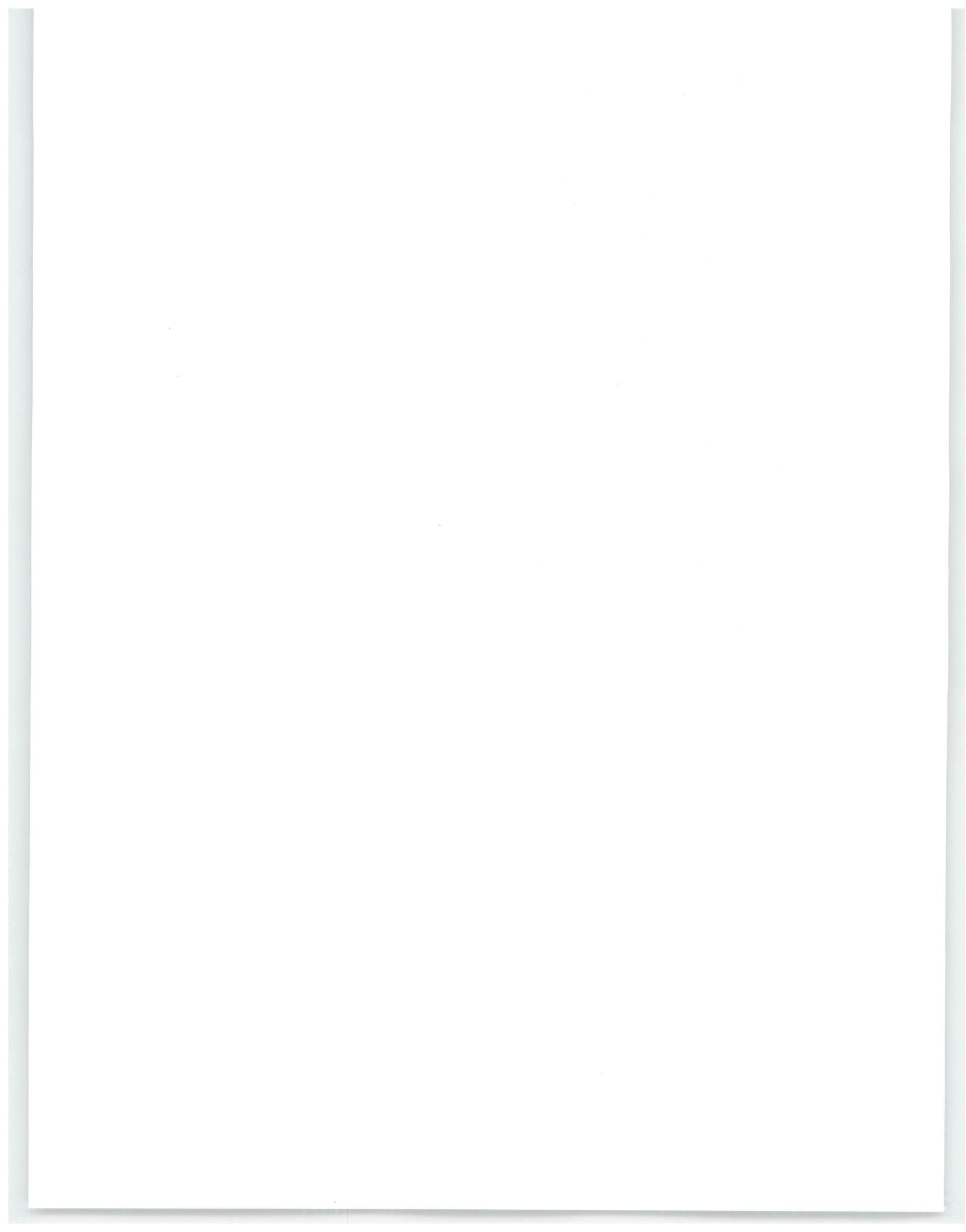
Le membre qui déroge au présent Code d'éthique et de déontologie peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*

SECTION IX

DISPOSITION FINALE

Article 23 :

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.



ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- ☐ J'atteste avoir pris connaissance du Code de déontologie de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

DÉCLARATION

- ☐ annuelle. ☐ année en cours.

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

- ☐ Je n'occupe pas d'autre emploi.
☐ Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : _____

- ☐ J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : _____

ASSOCIATIONS

- ☐ Je suis membre d'une ou des associations :
☐ d'artistes; ☐ de producteurs; ☐ sans but lucratif.

Précisez lesquelles : _____

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

- ☐ Je n'ai pas de telles activités;
☐ J'ai des liens avec les organismes suivants : _____

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles : _____

- ☐ Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts réel ou apparent.

Date : _____

Signature : _____

JUIN 2006

**Commission de reconnaissance des associations
d'artistes et des associations de producteurs**

425 boul. de Maisonneuve Ouest

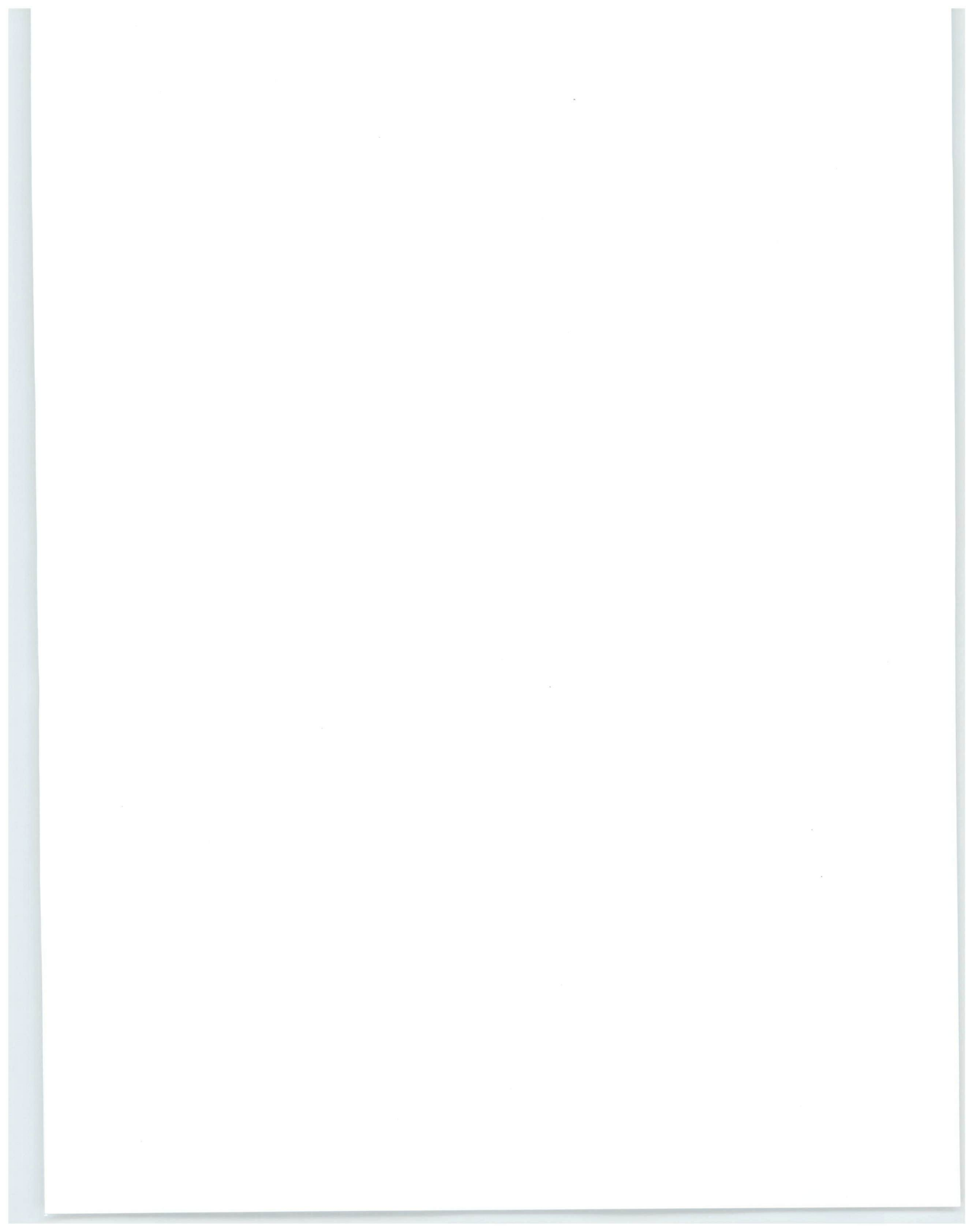
Bureau 750

Montréal (Québec) H3A 3G5

Téléphone : (514) 873-6012

Télécopieur : (514) 873-6267

Site Internet: www.craaap.gouv.qc.ca



Achevé d'imprimer
sur les presses des Impressions 03
Juin 2006

*Commission
de reconnaissance
des associations d'artistes
et des associations
de producteurs*

Québec 